

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 26 août 2024

Épisode de grêle de juin 2024 : une aide financière apportée aux viticulteurs par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine avec le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

L'épisode de grêle des 17 et 18 juin 2024 a touché 25 communes de Gironde dans les secteurs du Médoc et de Fronsac-Pomerol avec pour conséquence une perte de récolte importante pour les viticulteurs.

Les services de l'État ont établi des zonages avec des taux moyens représentatifs de perte de récolte, supérieurs à 30 %.

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde a mis en œuvre la procédure de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sur les parcelles de vignes touchées dans les communes concernées, à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 %, selon le taux de perte de récolte estimé (art. 1398 du code général des impôts).

Cette procédure ne nécessite aucune démarche de la part du propriétaire ou de l'exploitant. Le dégrèvement sera déduit du montant exigible de la TFPNB pour 2024.

La liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement sera consultable en mairie.

Si le dégrèvement s'applique au propriétaire foncier, la loi lui fait obligation d'en restituer le bénéfice à l'exploitant en vertu de l'article L415-3 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cadre de ce dispositif, tout viticulteur qui justifiera d'une perte de récolte supérieure au taux moyen retenu sur la parcelle pourra saisir le Service départemental des impôts fonciers, pour solliciter un dégrèvement individuel complémentaire de TFPNB, avec les pièces justificatives des pertes subies :

- **Service départemental des impôts fonciers** – Centre des finances publiques – 70 cours du général Leclerc – 33213 Langon Cedex Tél : 05 56 63 66 90.
- **Site de Libourne** - Centre des finances publiques – Rue du Président Wilson - 33505 Libourne Cedex - Tél : 05 24 24 24 17.
- **Site de Bordeaux** – Cité administrative – rue Jules Ferry - 33090 Bordeaux Cedex.
Tél : 05 56 24 81 43.

Enfin, il est rappelé, que les viticulteurs qui justifieront de difficultés particulières pour acquitter leurs impositions professionnelles courantes, pourront solliciter des délais de paiement auprès du comptable public dont ils dépendent : service des impôts des particuliers (SIP) ou service des impôts des entreprises (SIE). De même, lorsque l'importance des dettes fiscales et sociales et la durée des délais sollicités le justifient, l'examen des dossiers pourra être réalisé dans le cadre de la Commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage. Pour la saisine de cette commission : codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr (Tél. : 06 17 22 70 81).